

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 10 du PR 9+841 au PR 13+500
Commune de MONTIGNY-SUR-CANNE
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-279 du 20 mai 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la Mairie de Biches en date du 1^{er} juin 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Fertrève en date du 2 juin 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Montigny-sur-Canne en date du 3 juin 2026,

Considérant que pour réaliser la livraison d'un poste ENEDIS à l'aide d'une grue mobile sur la Route Départementale n° 10 entre les PR 12+833 et 13+179, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 1 journée dans la période du mercredi 17 juin 2026 au mercredi 24 juin 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 10 du PR 9+841 au PR 13+500.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 106 du PR 14+270 au PR 21+019
- RD 271 du PR 12+852 au PR 13+940
- RD 18 du PR 32+075 au PR 37+526

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (BBF Réseaux).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

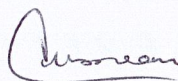
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Biches, Fertrève et Montigny-sur-Canne.

A Nevers, le 4 juin 2026

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 05/06/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

